

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la décision 2022-048 du 19 décembre 2022 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2023,

Vu la demande de prorogation du 20 février 2023 de l'entreprise GIRARD HERVOUET, sise 20 rue des Rosiers – 44194 Clisson,

Considérant que l'entreprise GIRARD HERVOUET souhaite occuper le domaine public avec un cloisonnement, 10 boulevard Charles Gautier à Saint-Herblain, du 04 au 17 mars 2023,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement pendant la durée des travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté proroge l'arrêté DPR-2023-0121 du 08 février 2023.

**ARTICLE 2 :** Du 04 au 17 mars 2023 de 07h30 à 19h00, l'entreprise **GIRARD HERVOUET** est autorisée à occuper le domaine public, dans le cadre d'un cloisonnement de chantier, au droit du 10 boulevard Charles Gautier à Saint-Herblain.

Les mesures et conditions suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- **stationnement AUTORISÉ pour les véhicules d'intervention à l'intérieur du cloisonnement** situé au 10 boulevard Charles Gautier ;
- mise en place d'une signalisation par des panneaux pendant la durée des travaux ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement continu sécurisé ;
- report des 2 roues sur la voie principale de circulation ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la visibilité et à la sécurité des usagers.

**ARTICLE 3 :** La signalisation (et pré signalisation) réglementaire sera mise en place et entretenue par l'**entreprise GIRARD HERVOUET**, chargée des travaux, elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2023-0173

**OBJET :**  
**Arrêté DPR-2023-0173**  
**Prorogation de l'arrêté**  
**DPR-2023-0121 -**  
**réglementation en**  
**matière de circulation et**  
**de stationnement -**  
**occupation**  
**du domaine public -**  
**cloisonnement –**  
**10 boulevard**  
**Charles Gautier –**  
**du 04 au 17 mars 2023**

1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site 48 heures avant les travaux.

**ARTICLE 4** : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code de la Route.

**ARTICLE 5** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 6** : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

**ARTICLE 7** : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée en régie par les services municipaux de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **1 934,73 euros**, soit **(288,77 m<sup>2</sup> x 6,70 €)** du fait d'un cloisonnement de chantier pendant **1 mois**.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la ville.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 23 FÉVRIER 2023

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

Reçu en préfecture de Nantes le 23 février 2023

Publié le 23 février 2023